



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/845
13 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 100 et 118 de l'ordre du jour

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Incidences sur le budget-programme des projets de résolution I, II, IV, VI, IX à XIII et XV recommandés par la Troisième Commission dans son rapport (A/45/756)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)

1. A sa 42e séance, le 10 décembre 1990, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/45/59) au sujet des incidences sur le budget-programme des projets de résolution I, II, IV, VI, IX à XIII et XV recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 51 de son rapport (A/45/756). Les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été présentées oralement par son président.

2. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans le compte rendu analytique de cette séance (A/C.5/45/SR.42).

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait les projets de résolution I, II, IV, VI, IX à XIII et XV recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 51 de son rapport (A/45/756) :

a) Il faudrait prévoir un crédit supplémentaire de 364 900 dollars au chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale) du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991. En outre, il faudrait inscrire au chapitre 31 (Contributions du personnel) un montant de 35 000 dollars, lequel serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

b) Ces montants constitueraient une dépense additionnelle qui découle d'une décision d'un organe délibérant pour laquelle aucun crédit n'est inscrit au budget-programme de 1990-1991 et seraient de ce fait assujettis aux dispositions générales relatives à l'utilisation du fonds de réserve, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987. Les montants effectivement requis seraient examinés lors de la présentation de l'état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et prévisions révisées, vers la fin de la présente session, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la section C de l'annexe à la résolution 42/211.
